



L'AUTORISATION D'ENSEIGNER : PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Mars 2000

Québec ::



CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION

L'AUTORISATION D'ENSEIGNER : PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION
Mars 2000

Le Conseil a confié la préparation de cet avis
à un groupe de travail composé de :

Céline Saint-Pierre, présidente du Conseil;
Judith Newman, vice-présidente du Conseil;
Hélène Dumais et Bernard Lajeunesse, membres du Conseil;
Claire Prévost-Fournier, secrétaire du Conseil;
Jacques Lamarche, agent de recherche.

Recherche et rédaction

Jacques Lamarche

Collaboration technique

Jocelyne Mercier, au secrétariat ;
Michelle Caron et Nicole Lavertu, à l'édition ;
Bernard Audet, à la révision linguistique.

Avis adopté à la 486^e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation,
le 25 février 2000

ISBN : 2-550-35750-7
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec – 2000

Reproduction autorisée à condition de mentionner la source.

Table des matières

PRÉSENTATION	5	ANNEXE 1.....	21
CHAPITRE 1		ANNEXE 2.....	23
LE PROJET	7	ANNEXE 3.....	33
1. Les objectifs	7		
2. Les modifications	7		
CHAPITRE 2			
L’UNIFICATION DES DISPOSITIONS.....	9		
1. L’autorisation d’enseigner à la formation professionnelle et à l’éducation des adultes	9		
1.1 L’enseignement à la formation professionnelle et à l’éducation des adultes.....	9		
1.2 L’autorisation provisoire.....	10		
1.3 Le déterminant du secteur d’enseignement	12		
2. L’autorisation d’enseigner dans les commissions scolaires crie et Kativik ...	14		
CHAPITRE 3			
LA SOLUTION DE DIFFICULTÉS	15		
1. La langue.....	15		
2. La résidence	16		
3. La période probatoire	16		
4. Le renouvellement du permis.....	17		
CONCLUSION.....	19		

Présentation

Conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation¹, le ministre de l'Éducation a demandé, le 7 février 2000², l'avis du Conseil sur le projet d'un *Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner*³.

Le projet a donné lieu à une démarche de consultation du ministère de l'Éducation auprès des milieux intéressés en novembre 1999. Le Conseil a été invité à adopter son avis à l'intérieur d'un échéancier pouvant permettre l'entrée en vigueur du *Règlement* modifié dès juin 2000, moment de la demande de l'autorisation d'enseigner par les nouveaux diplômés universitaires.

Un tableau comparatif du texte actuel du *Règlement* et de sa version modifiée figure en annexe⁴.

-
1. *Lois refondues du Québec*, c. C-60, art. 30.
 2. Voir annexe 1, Lettre du ministre de l'Éducation, le 7 février 2000.
 3. Voir annexe 2, *Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner*. Projet, le 7 février 2000.
 4. Annexe 3.

CHAPITRE 1

Le projet

« Pour enseigner, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre de l'Éducation et délivrée par ce dernier.»

« Le ministre peut établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicable à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir⁵.»

Tels s'établissent le fondement, la fin et l'objet du *Règlement sur l'autorisation d'enseigner* édicté par l'arrêté ministériel du 19 août 1997⁶. Ce règlement a remplacé celui qui était demeuré en vigueur depuis 1966, afin de sanctionner la réforme de la formation et de l'admission à l'enseignement engagée en 1992. Il s'agissait notamment de définir les conditions de délivrance de l'autorisation d'enseigner aux diplômés universitaires qui, à compter de 1998, allaient terminer leur formation selon les nouveaux programmes en vigueur⁷.

Deux ans et demi après son adoption, le *Règlement* est soumis à révision. Quels sont les objectifs poursuivis ? Quelle teneur prennent les modifications envisagées ?

1. Les objectifs

Lors de ses consultations sur le projet de modification, le Ministère a énoncé trois objectifs :

- ajuster le *Règlement* « afin de suivre la progression de la mise en œuvre des orientations au regard de la formation à l'enseignement », attendu que « la révision régulière en était prévue dès sa conception » ;

- apporter des « solutions à diverses difficultés d'interprétation ou de gestion » signalées depuis 1997 ;
- obtenir « un seul règlement qui couvrira toutes les autorisations d'enseigner⁸ ».

Selon la lettre du ministre au Conseil, le projet entend « rendre explicites dans le règlement les fondements des pratiques en usage, compte tenu de l'évolution de la réalité ».

2. Les modifications

Les modifications projetées touchent chacun des six chapitres du *Règlement* actuel. La vue d'ensemble est la suivante.

Chapitre I – Nomenclature et nature des autorisations d'enseigner

- Incorporation d'une troisième forme d'autorisation d'enseigner auprès de celles du brevet et du permis : l'**autorisation provisoire** (art. 1)⁹.
- Abrogation des deux déterminants de l'autorisation d'enseigner : celui de la **langue** et celui du **secteur** dans lesquels l'enseignement peut être donné (art. 2).

Chapitre II – Conditions générales de délivrance

- Incorporation de programmes de formation dont la réussite donne accès à l'autorisation d'enseigner au même titre que les nouveaux programmes en vigueur depuis 1994 : programmes de **formation à l'enseignement professionnel et à l'éducation des adultes**,

5. *Lois refondues du Québec*, c. I-13.3, art. 23 et 456, 1°.
6. *Gazette officielle du Québec*, le 27 août 1997, partie 2, 5624.
7. Voir Conseil supérieur de l'éducation, *L'Autorisation d'enseigner : le projet d'un règlement refondu*. Avis au ministre de l'Éducation, mai 1997.

8. Lettre aux membres de la Table nationale de consultation sur la révision du Règlement sur l'autorisation d'enseigner, le 2 novembre 1999.
9. La numérotation des articles dans les références au *Règlement* est celle de la version modifiée selon le projet du 7 février 2000 figurant à l'annexe 3 ci-après.

- dont la liste figure dans l'annexe IV ajoutée au *Règlement* (voir art. 5, 3° ; 6, 1° et 3°) ; incorporation de conditions propres de formation dans une spécialité ou d'expérience pertinente (art. 6.2 ; 6.3).
- Incorporation de programmes de formation dont la réussite donne accès à une autorisation d'enseigner spéciale : programmes de **formation à l'enseignement aux commissions scolaires cri et Kativik**, dont la liste figure dans l'annexe III ajoutée au *Règlement* (voir art. 5.1 ; 6.1) ; incorporation de conditions propres de formation ou de stages (6.4).

Chapitre III – Conditions particulières de délivrance

- **La période probatoire** : précisions relatives au caractère obligatoire (art. 7), aux lieux (art. 7 et 9), à l'objectif et aux objets de vérification de la capacité d'enseigner (art. 8), à la durée minimale (art. 10), aux dispositions s'appliquant au cas d'échec (art. 16 et 16.1).
- **La langue** : abrogation de dispositions (art. 17 et 19) en concordance avec l'abrogation de la disposition selon laquelle « l'autorisation d'enseigner détermine la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné » (art. 2, 1°).
- **La résidence** : précisions en conformité avec les dispositions des lois québécoise et canadienne sur l'immigration (art. 21).

Chapitre IV – Période de validité et conditions de renouvellement du permis

- Extension de 2 à 5 ans de la durée de la validité du permis par période de renouvellement (art. 24).
- Abrogation des conditions de renouvellement du permis relatives à un temps d'enseignement ou à des activités de formation (art. 24, 2° et 25).
- Introduction de dispositions relatives à la période de validité et aux conditions de renouvellement de l'autorisation provisoire (art. 23.1 et 24.1).

Chapitre V – Procédure applicable et renseignements exigés

- Modifications de concordance (art. 26, 5° ; 26, 9° ; 26, 10° ; 27, 7° ; 27, 8°).
- Ajout d'exigences : fournir la copie du « diplôme » (art. 26, 7°) et fournir des copies « certifiées » des documents requis (art. 26, 3° ; 26, 6° ; 26, 7° ; 26, 10°).

Chapitre VI – Dispositions transitoires et finales

- Modification de concordance : remplacement des annexes I et II par les annexes I à V (art. 29).
- Disposition transitoire (art. 30).
- Abrogation du « Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement » (art. 31).

CHAPITRE 2

L'unification des dispositions

Un premier groupe de modifications, le plus considérable, paraît répondre à l'objectif d'obtenir « un seul règlement qui couvrira toutes les autorisations d'enseigner ». Ces modifications ont trait à l'autorisation d'enseigner, d'une part, à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes et, d'autre part, dans les commissions scolaires crie et Kativik.

1. L'autorisation d'enseigner à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes

La refonte des dispositions réglementaires effectuée en 1997 s'en est tenue à la formation et à l'admission à l'enseignement « à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire¹⁰ ».

Dans la perspective de la réforme engagée en 1992, l'autorisation du « brevet unique » s'étendait au champ de tout l'enseignement. Cependant, cette réforme de la formation des maîtres ne s'étendait pas encore en 1997 à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes. Dans l'attente du renouvellement des orientations et des programmes de formation à l'enseignement dans ces deux secteurs, ceux-ci ont continué d'être assujettis au *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* de 1966¹¹, ainsi qu'à l'*Instruction ministérielle sur la gestion des ressources humaines* relative à l'autorisation provisoire d'enseigner¹².

Il appert essentiellement que le projet de modification du *Règlement* de 1997 entend y incorporer l'ensemble des dispositions du *Règlement* de 1966

et de l'*Instruction ministérielle*, lesquelles seront abrogées au bénéfice d'un règlement unique. Celui-ci embrassera toutes les formes d'autorisation d'enseigner : le brevet, le permis, l'autorisation provisoire. Il embrassera tous les secteurs d'enseignement : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire, la formation générale et la formation professionnelle au secondaire, l'éducation des adultes.

La délimitation du champ d'application du *Règlement* « à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire », devenue inadéquate, doit être modifiée pour y inclure la formation professionnelle et l'éducation des adultes. Puisque la nouvelle délimitation englobe le champ entier de l'enseignement, elle se révèle inutile et il est choisi de la supprimer.

1.1 L'enseignement à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes

En 1992, le ministre de l'Éducation pose les principes et trace les voies de la réforme attendue relativement à la formation et à l'admission à l'enseignement, dans le document *Faire l'école aujourd'hui et demain : un défi de maître. Renouvellement et valorisation de la profession*. Suivent les devis de formation adressés aux universités, *Orientations et compétences attendues* : pour l'enseignement secondaire général (1992), pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement primaire (1994), pour l'adaptation scolaire (1996), pour l'enseignement des arts, de l'éducation physique et des langues seconde (1997). Les programmes révisés en conséquence et soumis à l'examen du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE), puis inscrits par le ministre sur la liste des programmes reconnus pour les fins de l'admission à la pratique de l'enseignement, commencent à s'appliquer en 1994. Le nouveau *Règlement sur l'autorisation d'enseigner* sanctionne, en 1997, la réforme ainsi engagée en déterminant les nouvelles dispositions de délivrance de l'autorisation d'enseigner.

10. *Règlement sur l'autorisation d'enseigner*, art. 2, 2°.

11. *Règlements refondus du Québec, 1981, c. C-60, r. 7*. Ce règlement a été adopté par décret du Conseil exécutif le 31 mars 1966 et modifié par arrêté ministériel le 19 août 1997.

12. *Gestion des ressources humaines*, Instruction, Direction générale de la formation des qualifications, Ministère de l'Éducation, 1994.05.02.

Mises en chantier également, les orientations de la formation à l'enseignement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle font l'objet de deux documents de consultation dès 1993. Les difficultés ne peuvent être surmontées à temps pour l'adoption du *Règlement* de 1997, mais les travaux se poursuivent. Des consensus atteints récemment quant à l'enseignement à la formation professionnelle laissent présager un dénouement prochain pour ce secteur.

Compte tenu de la situation ainsi rappelée, comment le projet de modification soumis à l'examen du Conseil s'inscrit-il dans la mise en œuvre du renouvellement de la formation à l'enseignement ? Dans son avis de 1997, le Conseil observe et admet que le *Règlement* refondu laisse en suspens la considération des secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle « jusqu'à ce qu'ils soient rejoints par la réforme des programmes de formation à l'enseignement¹³ ». Puisque cette étape n'est pas atteinte, quel motif pousse à modifier le *Règlement* adopté depuis moins de trois ans ? L'intention de réunir en un seul règlement des dispositions éparses l'emporte-t-il sur les objectifs et sur la poursuite de la réforme entreprise ?

Disposer d'un règlement unique peut certes apporter une simplification désirable. Mais incorporer sans plus des éléments que l'on a voulu expressément garder distincts jusqu'ici, n'est-ce pas suspendre, voire interrompre la réforme ? En donnant son assentiment à la modification proposée, la Table nationale de consultation a demandé que « le texte du *Règlement* indique l'aspect temporaire de cette mesure¹⁴ ». Cette indication, outre qu'elle est inadmissible aux yeux des juristes, suffirait-elle à donner l'heure juste ? La demande, cependant, dénote le souci prédominant du parachèvement de la réforme.

1.2 L'autorisation provisoire

Sous le régime du *Règlement* de 1966, une personne est autorisée à enseigner soit par le **brevet**, une fois la formation complétée et la période probatoire accomplie, soit par le **permis**, une fois la formation complétée, pour commencer la période probatoire de deux ans. Une *Instruction ministérielle* permet en outre, dans le cas d'une personne présentant une formation incomplète, de délivrer une **autorisation provisoire** de deux ans, renouvelable moyennant la réussite de deux cours (six unités) chaque année. Une condition est posée : « l'employeur aura démontré, par tout moyen exigé par la Direction régionale, son incapacité d'engager une enseignante ou un enseignant déjà légalement qualifié ». Reconduite annuellement, l'*Instruction* détermine en 1994 que le **Ministère n'émettra plus d'autorisations provisoires d'enseigner en formation générale des jeunes, à compter du 1^{er} juillet**. « Cette disposition tient compte de la mise en place de nouveaux programmes de formation du personnel enseignant au secondaire général, à compter de l'automne 1994, de la fermeture des programmes de certificat en sciences de l'éducation prévue pour l'année 1995 ainsi que du grand nombre d'enseignantes et d'enseignants légalement qualifiés et disponibles selon les données recueillies sur le marché de l'emploi. » La délivrance de l'autorisation provisoire n'a plus cours que dans les secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes.

Quant au *Règlement* refondu de 1997, il établit que désormais, **seul le brevet** donne accès à l'enseignement à la **seule condition** d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement reconnu par le ministre (art. 4). Le permis n'est maintenu que pour les personnes qui ont reçu leur formation dans un programme reconnu antérieurement à 1994 ou qui proviennent de l'extérieur du Québec.

13. *Op. cit.*, p. 16.

14. *Projet de règlement sur l'autorisation d'enseigner*.
Compte rendu, 17 novembre 1999, p. 2.

De nouveau ici, les modifications proposées cherchent à réunir, dans le *Règlement* de 1997, toutes les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner. Tant le *Règlement* de 1966 que l'*Instruction* seront abrogés. Auprès du brevet nouvellement défini et auprès du permis, apparaît ainsi dans le *Règlement* l'autorisation provisoire. De nouveau également, la question se pose : la visée de simplification doit-elle prévaloir sur celles du renouvellement de la formation à l'enseignement ?

Au vrai, l'effet débordera la simplification pratique. Il y a lieu de reconnaître les besoins de l'enseignement en formation professionnelle et en éducation des adultes auxquels les commissions scolaires et les établissements ne peuvent répondre qu'en recourant à des personnes qui présentent des compétences appropriées sans avoir complété la formation à l'enseignement. Le Ministère prévoit même que l'autorisation provisoire « sera probablement encore nécessaire selon les nouvelles orientations en formation du personnel enseignant à la formation professionnelle et qu'elle sera encore nécessaire à l'éducation des adultes en attendant les orientations en matière de formation du personnel enseignant¹⁵ ». Il convient dès lors de donner à une pratique persistante l'assise juridique à laquelle ne suffit pas l'*Instruction* de caractère administratif.

Or, là ne conduit pas la réforme, ni dans son principe ni dans ce qui est déjà accompli. Un règlement pour couvrir toutes les formes de l'autorisation d'enseigner ? C'est l'ambition du *Règlement* de 1997 en s'en tenant au brevet et au permis : la perspective de la réforme visant à renforcer la profession enseignante est de mettre fin à la délivrance de l'autorisation provisoire, ce qui a été établi dès le 1^{er} juillet 1994 pour l'enseignement en formation générale au secondaire. Il n'y a pas lieu d'accréditer aujourd'hui l'autorisation provisoire, sinon en abandonnant une orientation voulue de la réforme. Seul le brevet donne désormais

accès à l'enseignement, moyennant la formation à l'enseignement révisée selon les orientations ministérielles et donnée dans des programmes reconnus par le ministre, axée sur l'acte professionnel et intégrant la formation pratique : c'est la voie de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la valorisation de la profession enseignante.

Les conditions de délivrance de l'autorisation d'enseigner, nouvellement clarifiées et affermies il y a peu de temps, vont se trouver brouillées et affaiblies par l'introduction de conditions de délivrance de l'autorisation provisoire d'enseigner dans le *Règlement*. Premièrement, l'accès à la pratique par une première embauche s'effectue depuis mai 1998 – arrivée des premiers diplômés des nouveaux programmes universitaires – par la seule voie du brevet. Deuxièmement, le parcours vers le brevet est celui d'une formation nouvelle et reconnue. Cette situation est acquise pour l'éducation préscolaire, pour l'enseignement primaire et pour la formation générale à l'enseignement secondaire. Incorporer dans le *Règlement* une autre voie d'accès à la pratique comporte le danger de mettre en cause ce choix récent en tâchant d'accommoder les secteurs de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle qui méritent un meilleur sort et qui sont toujours en attente de la réforme de la formation à l'enseignement devant y préparer.

L'*Instruction* en vigueur reste de nature administrative et demeure sujette à reconduction périodique. Elle pose en outre une condition que ne reprend pas le projet de modification du *Règlement* : l'incapacité attestée par l'employeur d'embaucher une personne légalement qualifiée. Donner plein droit à la délivrance de l'autorisation d'enseigner, c'est la légitimer et l'accréditer, sans son caractère extraordinaire et transitoire. C'est de surcroît la banaliser, sans la condition qui en modère jusqu'ici l'exercice.

15. *Modification au Règlement sur l'autorisation d'enseigner*, novembre 1999, p. 2.

Pour autant, il ne saurait s'agir de méconnaître les exigences de la réalité scolaire. Des voies se présentent pour chercher à répondre plus adéquatement à ces exigences dans l'immédiat, en relation avec les travaux de la réforme pour le futur. Premièrement, les **données** sans doute existent sur l'évolution du recours à l'autorisation provisoire. Cependant, les résultats observables n'accompagnent pas le projet de modification. Que montre le nombre des autorisations délivrées et renouvelées annuellement ? L'incapacité des employeurs de répondre aux besoins sans requérir de telles autorisations va-t-elle croissante ou décroissante ? Que prévoir de l'évolution du marché de l'emploi dans les secteurs d'enseignement concernés ? Quels rapports établir avec les changements éventuels du dispositif de formation à l'enseignement dans la perspective de la réforme en quête de réalisation ?

Deuxièmement, le recours à l'autorisation provisoire peut être mieux éclairé par l'observation et l'analyse des **pratiques**. Les commissions scolaires et les établissements ne disposent pas seulement de ce recours pour satisfaire à des besoins urgents, imprévus, particuliers, en cas d'absence ou de pénurie de personnel dûment qualifié. Il leur est possible d'emprunter d'autres moyens : l'embauche de personnes « à la leçon ou à taux horaire », prévue par la Loi ; l'obtention de l'autorisation que peut donner le ministre à un employeur, « dans une situation exceptionnelle », d'engager des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner¹⁶. Que peut-on observer de ces pratiques ? Quelle en est l'évolution ? Comment situer « l'autorisation provisoire d'enseigner » par rapport à l'emploi « à la leçon ou à taux horaire » et à l'autorisation d'embauche « dans une situation exceptionnelle » ? Il y a lieu, semble-t-il, d'examiner la place et la fonction de l'autorisation provisoire entre le nouveau « brevet » et l'autorisation d'**« exception »**, dans la situation présente et dans l'avenir.

Troisièmement, rien n'empêche de donner à la pratique actuelle de la délivrance de l'autorisation provisoire le **fondement** et le lieu de **cohérence** que l'*Instruction* ne suffit pas à lui fournir, tout en simplifiant les choses par l'abrogation de cette *Instruction*. Le seul moyen n'est pas d'utiliser le *Règlement* de 1997. S'il est maintenu encore comme il l'a été en 1997, pour les secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, le *Règlement* de 1966 peut assurément accueillir les dispositions de l'*Instruction* relatives à l'autorisation provisoire, laquelle n'a plus cours précisément que dans ces deux secteurs¹⁷.

1.3 Le déterminant du secteur d'enseignement

Selon le projet de modification, le *Règlement* de 1997 inclura désormais le champ de l'enseignement à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes. La disposition actuelle de l'article 2, 2° se libelle comme suit : « L'autorisation d'enseigner détermine que l'enseignement peut être dispensé à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire.» Elle doit par conséquent être modifiée en étendant le champ actuel de l'autorisation d'enseigner à celui des deux secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes. Puisque le champ entier de l'enseignement se trouve désormais ouvert à la pratique, le projet préconise l'abrogation de l'article 2, 2° devenu sans portée significative. Comment accueillir la modification ainsi envisagée ?

16. *Loi sur l'Instruction publique*, L.R.Q. c. I-13.3, art. 23, 1^o et 25.

17. Les cas particuliers de l'autorisation provisoire délivrée à des personnes provenant de l'extérieur du Québec ou à des personnes que les commissions scolaires cri et Kativik ont besoin d'embaucher paraissent se produire « dans des situations exceptionnelles », comme celles auxquelles la Loi pourvoit.

L'adoption du brevet unique, sans délimitation de l'aire ou du secteur auquel il donne accès, a été proposée d'abord en 1979 par la Commission sur l'avenir des universités. Elle est intervenue en 1997 à la suite de maints et longs débats, levant les clôtures de secteur, de champ, de discipline, déterminées jusque-là par le libellé du permis ou du brevet d'enseignement. Le Conseil a agréé « au choix de définir l'autorisation d'enseigner comme l'admission à la pratique en éducation préscolaire, en enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire, sans autre déterminant à cet égard¹⁸ ». L'autorisation d'enseigner se concentre sur son effet propre : admettre à l'enseignement, sans ambition d'en régir l'exercice jusque dans l'affectation aux tâches.

La perspective de la réforme engagée pour assurer la qualité de l'enseignement et pour valoriser la profession enseignante embrasse certes tout le champ de l'enseignement. La première étape a été franchie pour les secteurs définis dans l'article 2, 2° du *Règlement*, sans délimitation entre eux. Le *Règlement* demeure dans l'attente d'être complété en s'élargissant aux secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes. Mais le parcours de cette seconde étape n'est pas achevé. Il s'avère prématuré et contre-indiqué d'inclure dans le champ actuel du brevet unique celui de ces deux secteurs.

D'une part, l'inclusion proposée reste formelle et artificielle, contournant les difficultés auxquelles se bute le parachèvement de la réforme, voire les résorbant sans qu'aucune conclusion n'ait pourtant été arrêtée quant à la visée complète du brevet unique. Celui-ci n'a été accepté, dans une première étape, que pour la raison suivante : les orientations et les programmes de la formation à l'enseignement ont fait l'objet d'un profond renouvellement. Il est à craindre de réduire la portée des efforts extrêmement exigeants que les milieux universitaires et scolaires ont déployés dans ce renouvellement si celui-ci n'atteint pas les secteurs

de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes avant que soient agrégées au *Règlement* de 1997 les dispositions qui s'appliquent à ces secteurs.

D'autre part, le choix du brevet unique pour le secteur défini dans l'article 2, 2° du *Règlement* demeure un acquis récent que l'élargissement à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes, dans les conditions présentes, risque de remettre en cause, voire de compromettre. Les vives appréhensions à l'égard de la détermination de la capacité d'enseigner et de la corrélation entre formation acquise et tâche reçue ne sont guère tout à fait apaisées quant au choix du brevet unique, notamment au regard de l'enseignement des différentes disciplines de la formation générale au secondaire. Elles vont se trouver ravivées, en même temps qu'amplifiées, par l'extension insuffisamment justifiée du champ du brevet unique à tout l'enseignement.

Des inquiétudes persistent à l'égard des règles et des pratiques d'affectation du personnel aux tâches d'enseignement. Des données du Ministère, qui paraissent confirmer les cas observables, montrent dans des proportions notables que des tâches sont assignées à des enseignants sans qu'elles correspondent à leurs compétences acquises en formation¹⁹. Sans doute les données seules suscitent des questions auxquelles apporte réponse la connaissance des contextes réels dont les responsables scolaires et les enseignants peuvent rendre compte. Cependant, la requête se fait entendre que la profession enseignante se munisse de mesures d'encadrement et de mécanismes analogues à ceux d'autres professions quant à la délimitation du champ d'exercice en regard de la formation attestée et quant à la « protection du public » dans la pratique professionnelle.

19. Voir J. G. Bousquet et R. Martel, *Les enseignantes et enseignants en mathématiques et en sciences. Étude statistique de la spécialisation, de la qualification, de la formation et du recrutement, Ministère de l'Éducation, janvier 2000*.

18. *Avis au ministre de l'Éducation*, 1997, p. 19.

RECOMMANDATION 1

Le Conseil recommande de maintenir distincts le nouveau *Règlement sur l'autorisation d'enseigner*, qui s'applique au secteur de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de la formation générale à l'enseignement secondaire, et le *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* antérieur, qui continue de s'appliquer aux secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, jusqu'à ce que des conclusions soient atteintes dans le renouvellement des orientations et des programmes de la formation à l'enseignement dans ces deux derniers secteurs.

2. L'autorisation d'enseigner dans les commissions scolaires crie et Kativik

La recherche d'un seul règlement pour toutes les autorisations d'enseigner motive également l'insertion dans le *Règlement* de 1997 des dispositions devant s'appliquer dans les commissions scolaires crie et Kativik. Celles-ci, depuis l'adoption de la nouvelle *Loi sur l'instruction publique*²⁰ en 1987 sont assujetties à la loi antérieure, dont le titre est devenu la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*²¹.

À la suite de l'adoption du nouveau *Règlement sur l'autorisation d'enseigner* en 1997, quelque incertitude a régné quant à savoir s'il s'appliquait aux commissions scolaires crie et Kativik. Un jugement de la Cour supérieure a établi que le *Règlement* s'applique à titre supplétif, de même que la nouvelle *Loi sur l'instruction publique*, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas incompatibles avec la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*.

Le projet de *Règlement sur l'autorisation d'enseigner* (1987) comportait une disposition transitoire consistant à modifier le *Règlement sur le brevet et le permis d'enseignement* (1966) de manière à circonscrire désormais sa portée à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle, « sauf à l'égard de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik ». Cette dernière précision cependant n'a pas été maintenue dans le texte adopté. Ni les raisons, ni les conséquences de cette omission ne se comprennent aisément.

Enfin, l'*Instruction Gestion des ressources humaines* relative aux « conditions qui régissent l'autorisation d'enseigner », dans sa version du 2 mai 1994 reconduite depuis, contient la précision suivante : « Pour la Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik, ce sont les dispositions de l'*Instruction AG-55-88-05* qui s'appliquent. » Il semble, cependant, que cette dernière instruction a cessé d'avoir cours.

Il n'est pas inutile, pour le moins, que le projet de modification du *Règlement sur l'autorisation d'enseigner* présentement considéré entende remédier à la situation observée. Sans plus attendre, il importe de clarifier les dispositions qui s'appliquent aux commissions scolaires crie et Kativik. De modifier, pour ce faire, le *Règlement* de 1997 peut n'être pas, toutefois, le moyen le plus approprié, pour des raisons analogues à celles qui ont été énoncées plus haut, dans la section 1. Comme il était envisagé de faire en 1997, il y a lieu tout aussi bien de situer dans le *Règlement sur le brevet et le permis d'enseignement* le cadre d'accueil des dispositions en cause.

RECOMMANDATION 2

Le Conseil recommande de réinstituer nettement et sans tarder les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner pour la Commission scolaire crie et pour la Commission scolaire Kativik dans le cadre réglementaire approprié.

20. L.R.Q. c. I-13.3.

21. L.R.Q. c. I-14.

CHAPITRE 3

La solution de difficultés

Un second groupe de modifications, dans le projet considéré, répond à l'objectif d'apporter « des solutions à diverses difficultés d'interprétation ou de gestion qui ont été signalées depuis 1997 ». Elles touchent les dispositions relatives à la langue d'enseignement, à la résidence des personnes demandant l'autorisation d'enseigner, à la période probatoire et au renouvellement du permis d'enseigner.

1. La langue

Le *Règlement* actuel établit que « l'autorisation d'enseigner détermine la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné, soit le français ou l'anglais²² ». Le projet comporte l'abrogation de cette disposition, ainsi que l'abrogation d'autres dispositions par concordance²³.

Au moment de l'adoption du *Règlement* en 1997, le maintien du déterminant de la langue d'enseignement n'a pas soulevé de questions. Le Conseil observait ce qui suit dans son avis : « L'autorisation d'enseigner livre-t-elle accès simplement à la pratique ou bien délimite-t-elle en outre l'aire de pratique ? La question ne se pose guère pour ce qui est de la langue d'enseignement, le français ou l'anglais ; il se comprend de soi que l'autorisation désigne la langue dans laquelle la personne aura le droit d'enseigner (art. 2, 1°), la réussite d'un examen lui permettant par ailleurs d'ajouter l'autre langue (art. 18-21)²⁴ ».

Deux motifs semblent aujourd'hui susciter la modification projetée : d'une part, la difficulté persistante que présente le cas des enseignants d'une langue seconde ou des classes d'immersion ; d'autre part, l'allégement de la réglementation et de la gestion par la suppression de l'examen du ministre pour être autorisé à enseigner dans l'une comme dans l'autre langue. Ces motifs suffisent-

ils à supprimer les dispositions retenues comme s'imposant à l'évidence il y a moins de trois ans ?

Il faut prendre soin de ne pas méconnaître la difficulté que pose la langue déterminée par l'autorisation d'enseigner dans le cas de l'enseignement des langues secondes ou en classes d'immersion. Cette difficulté cependant demeure circonscrite. Doit-elle prévaloir sur le maintien de toute disposition générale ? Les efforts se sont-ils appliqués suffisamment à traiter cette difficulté en elle-même ? Des mesures se présentent pourtant. Ainsi, par exemple, la « langue de l'enseignement » dans la classe, s'agissant d'une langue seconde ou d'immersion, ne coïncide pas avec la « langue d'enseignement » de la commission scolaire ou de l'établissement. Il est à propos d'observer dès lors, que l'autorisation d'enseigner détermine, aux termes du *Règlement*, « la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné » par la personne, non pas la langue d'enseignement de la commission scolaire ou de l'établissement. Cette distinction est-elle irrecevable ? Est-il possible de mieux discerner les exigences d'application de la disposition actuelle du *Règlement* ?

Ainsi, encore, la voie ouverte par « l'examen du ministre » peut prêter à exploitation mieux ajustée à diverses situations : pourquoi ne pas admettre des équivalences comme celles qui se pratiquent généralement dans les études ? Cette pratique conviendrait plus adéquatement non seulement aux personnes formées à l'enseignement des langues secondes, mais plus largement à des personnes que leurs cheminements d'existence ou leurs parcours de formation rendent capables d'exercer dans l'une et l'autre langue d'enseignement, indépendamment du critère disjonctif actuel selon lequel « la personne qui fait la demande (de l'autorisation d'enseigner) a reçu en français ou en anglais la plus grande partie de sa formation dans le domaine concerné²⁵ ». Un allégement légitime s'ensuivrait, par ailleurs, tant pour les personnes concernées que pour l'administration.

22. Art. 2, 1°.

23. Art. 17 ; 19 ; 26, 5° ; 27, 5°.

24. *Avis au ministre de l'Éducation*, 1997, p. 16.

25. *Règlement sur l'autorisation d'enseigner*, art. 17.

Le principe n'en demeure pas moins, ainsi que le rappelait le Conseil dans son avis de 1997 : « Tous les enseignants de l'équipe-école ont à témoigner de la qualité de la langue dans les autres tâches que celles de l'enseignement et dans toute la vie de l'école²⁶. » Ce devoir est également celui des enseignantes et enseignants des classes de langues secondes ou d'immersion. Là prend tout son sens le test ou l'examen de langue que les commissions scolaires ou les établissements exigent à l'embaufrage. Il appartient à l'employeur de s'assurer, avec la rigueur et la souplesse à la fois appropriées, que les membres du personnel enseignant autorisés à donner l'enseignement dans telle langue en classe sont en mesure de contribuer à la qualité de la langue de l'école ou de l'établissement dans l'ensemble de la vie scolaire. Il serait étonnant, par ailleurs, que la formation à l'enseignement d'une langue seconde ne comporte pas une connaissance théorique et pratique de la langue du milieu dans lequel la personne exercera. Les orientations et les programmes de la formation à l'enseignement des langues secondes sont-ils suffisamment explicites à cet égard ?

Enfin, il s'avérera paradoxal et inattendu que soit retirée des dispositions aussi fondamentales que celles du *Règlement sur l'autorisation d'enseigner* la détermination de la langue dans laquelle peut enseigner la personne autorisée à enseigner dans un système scolaire qui compte deux langues d'enseignement. Au regard des préoccupations que ne cesse de susciter la qualité de la langue enseignée et pratiquée à l'école, de même que la maîtrise de la langue attendue chez les enseignantes et enseignants, la suppression projetée ne paraît ni nécessaire, ni opportune.

26. *Avis au ministre de l'Éducation*, 1997, p. 56.

RECOMMANDATION 3

Le Conseil recommande de maintenir la disposition du *Règlement* selon laquelle l'autorisation d'enseigner détermine la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné, soit le français ou l'anglais.

2. La résidence

Des précisions sont apportées dans les articles 21 et 21.1, de manière à rendre leurs dispositions plus conformes à celles des lois sur l'immigration et de manière à introduire une distinction selon l'autorisation délivrée, le brevet d'une part, le permis et l'autorisation provisoire d'autre part.

S'agissant des personnes auxquelles est délivré le brevet, les termes « personnes qui résident au Québec » sont remplacés par les termes « citoyen canadien » ou « résident permanent » au sens de la *Loi sur l'immigration* du Canada.

S'agissant des personnes auxquelles est délivré le permis ou l'autorisation provisoire, s'ajoutent les termes « ou qui est titulaire d'un certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec au sens de la *Loi sur l'immigration* du Québec ».

Ces précisions conviennent.

3. La période probatoire

Aux termes des articles 5 et 5.1 du *Règlement*, l'une des conditions particulières de délivrance du brevet est d'avoir effectué avec succès une période de probatoire d'enseignement. Cette exigence s'applique aux titulaires du permis, c'est-à-dire les personnes admises à l'enseignement après avoir complété leur formation dans des programmes reconnus avant 1994, aux titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec,

aux titulaires d'une autorisation provisoire, enfin aux personnes qui ont achevé un programme de formation à l'enseignement aux Cris et aux Inuit.

Le dispositif de la période probatoire ne figurait pas dans le *Règlement* de 1966, bien qu'il prescrivît l'exigence de la pratique de deux ans d'enseignement pour l'obtention du brevet. Il a été nouvellement inclus dans le *Règlement* de 1997. Il se comprend qu'il appelle quelques ajustements après deux ans de mise en place.

Les modifications projetées se présentent ainsi :

- à l'article 7, clarification du caractère obligatoire de la période probatoire : celle-ci est « obligatoire pour enseigner », c'est-à-dire que les personnes titulaires du permis ou de l'autorisation provisoire doivent s'y soumettre dès le moment qu'elles enseignent ;
- à l'article 8, précision et réunion dans le même article de l'objectif de la période probatoire et des objets de l'évaluation de la capacité d'enseigner ;
- à l'article 9, clarification quant aux lieux où s'effectue la période probatoire ; retrait des collèges, ajout d'établissements reconnus par le ministre ;
- à l'article 10, clarification quant à la durée ; celle-ci est de 1200 heures d'enseignement, mais elle peut être réduite jusqu'à concurrence de 600 heures, prenant fin à la date du constat de l'atteinte de l'objectif défini à l'article 8 ; ainsi sont écartées les interprétations parfois observées selon lesquelles la durée est soit exceptionnellement, soit normalement de 600 heures ;
- aux articles 15, 16 et 16.1, précisions quant aux suites d'un échec.

Cet ensemble de modifications apporte des précisions et des clarifications souhaitables et opportunes, de nature à rendre plus efficace le dispositif de la période probatoire.

4. Le renouvellement du permis

Le *Règlement* de 1966, s'il établissait la validité du permis d'enseignement pour cinq ans et prévoyait son prolongement exceptionnel pour une année, n'indiquait rien quant à sa reconduction. La pratique a pallié cette dernière lacune et le renouvellement du permis s'est inscrit dans les usages, moyennant des conditions définies par instruction ministérielle.

Le *Règlement* de 1997, en intégrant les dispositions précédentes, détermine que le ministre renouvelle, par période de 2 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui satisfait à l'une ou à l'autre des conditions suivantes : avoir enseigné pendant une durée minimale, avoir réussi un minimum de cours dans un programme de formation reconnu.

Les modifications proposées se repèrent dans les articles suivants :

- à l'article 24 : modification de la période de validité du permis : il sera renouvelé par période de 5 ans plutôt que de 2 ans ;
- à l'article 24, 2° : abrogation des conditions de renouvellement relatives à l'exigence du nombre d'heures d'enseignement ou d'un nombre d'unités de formation ;
- à l'article 24.1 : introduction de conditions de renouvellement de l'autorisation provisoire, par période n'excédant pas 2 ans.

Par souci d'équité, il n'est plus exigé du titulaire du permis soit de pratiquer l'enseignement pendant une durée minimale, soit de se tenir à jour par des cours alors que de telles exigences ne s'imposent pas aux titulaires du brevet au retour d'une interruption d'enseignement plus ou moins

prolongée. Toutefois, cette modification doit s'entendre dans la perspective selon laquelle la personne titulaire d'un permis doit désormais, dès qu'elle enseigne, se soumettre au dispositif de la période probatoire.

Par ailleurs, comment se justifie le renouvellement du permis par période de 5 ans et non plus par période de 2 ans ? Sans doute la gestion de l'autorisation d'enseigner s'en trouvera-t-elle allégée. Qu'en est-il pourtant de l'effet de ce changement sur le parcours du permis au brevet chez les personnes visées du point de vue de leur relation avec la profession enseignante ? Comment également suivre l'évolution du bassin de personnel qualifié pour l'emploi en éducation ? Cependant, il faut observer que le Ministère n'est pas en mesure de tenir à jour le registre des titulaires du permis ; du fait que ceux-ci ne sont pas tenus de faire connaître leur changement d'adresse le cas échéant – à la différence du cas du permis de conduire, par exemple –, il lui est impossible de prévenir les personnes concernées de l'échéance de leur permis ; or, il ne peut légalement mettre fin à ce permis sans que le titulaire soit informé de son échéance.

Il n'y a donc pas, en pratique, de renouvellement des permis. Il est plus juste de considérer qu'ils sont maintenus indéfiniment ou réactivés au moment où un titulaire commence ou recommence à enseigner. La modification proposée ne paraît donc pas avoir quelque portée significative et peut être effectuée ou non. Elle met cependant en lumière les limites du « registre » de la profession enseignante quant aux titulaires du permis d'enseigner.

RECOMMANDATION 4

Le Conseil agrée aux modifications proposées à l'égard des dispositions relatives à la résidence, à la période probatoire et au renouvellement du permis.

Conclusion

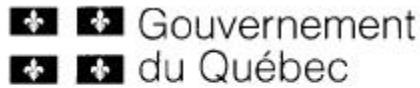
Le projet de modification présenté à l'examen du Conseil ne parvient à convaincre ni de sa nécessité ni de son opportunité dans ses éléments principaux. Il s'avère même contre-indiqué quant à l'objectif voulu de « suivre la progression de la mise en œuvre des orientations de la formation à l'enseignement ».

Il est proposé de réunir, dans le seul *Règlement* de 1997, les dispositions conservées dans le Règlement de 1966 et dans une *Instruction ministérielle* relativement à l'admission à l'enseignement à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes. Cependant, le renouvellement de la formation à l'enseignement n'a pas encore rejoint ces deux secteurs. Le motif qui a empêché de les inclure dans le champ d'application du *Règlement* de 1997 vaut toujours. Il est loisible d'intégrer les dispositions de l'*Instruction* dans le *Règlement* de 1966. Mais celui-ci ne peut être que maintenu tant que des conclusions ne seront pas arrêtées à l'égard de l'intégration de l'enseignement à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes dans les orientations de la réforme de la formation des maîtres visant à assurer la qualité de l'enseignement et à valoriser la profession enseignante.

Il est proposé également d'abroger la disposition selon laquelle « l'autorisation d'enseigner détermine la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné, soit le français ou l'anglais ». Le motif en est que cette disposition soulève des difficultés particulières dans le cas de l'enseignement des langues secondes ou en classes d'immersion. Il importe de chercher résolument à résoudre ces difficultés en elles-mêmes plutôt que de renoncer à une disposition générale d'adoption récente qui touche le point sensible de la maîtrise de la langue chez le personnel enseignant.

D'autres éléments du projet, de caractère circonscrit, apportent des clarifications et des précisions pertinentes relativement à certaines conditions de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'enseigner. Ces modifications sont utiles et souhaitables. Mais celle-ci est impérative : que les commissions scolaires crie et Kativik disposent sans plus tarder d'un cadre réglementaire nettement défini quant à la délivrance de l'autorisation d'enseigner dans leurs écoles.

Annexe 1



Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

Québec, le 7 février 2000

Madame Céline Saint-Pierre
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, porte 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), je soumets à l'examen du Conseil, avant son approbation, le projet de modification du Règlement sur l'autorisation d'enseigner.

Les modifications touchent les points suivants :

- la conservation d'un seul règlement pour toutes les autorisations d'enseigner ;
- la suppression des deux déterminants ;
- la mise à jour des annexes ;
- les autorisations spécifiques à l'enseignement dans les commissions scolaires cri et Kativik ;
- la législation de la troisième forme d'autorisation d'enseigner ;
- les précisions au sujet de la période probatoire d'enseignement ;
- l'examen du ministre concernant la langue d'enseignement ;
- les conditions relatives à la résidence ;
- la suppression des conditions de renouvellement du permis d'enseigner.

La présente démarche a pour objet de rendre explicites dans le règlement les fondements des pratiques en usage, compte tenu de l'évolution de la réalité.

Je remercie le Conseil de l'attention qu'il voudra bien accorder à ce projet de règlement et j'attends dès que possible les résultats de son examen.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "François Legault".

FRANÇOIS LEGAULT

Annexe 2

Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner *

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, art. 456, par. 1°)

1. L'article 1 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner est remplacé par le suivant :

« 1. L'autorisation d'enseigner prend trois formes nommées le brevet d'enseignement, le permis d'enseignement et l'autorisation provisoire d'enseigner. ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° elle est titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 6.2 ou de l'article 6.3 et satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe IV;
- b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« 5.1. Un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires cri et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III ainsi qu'une période probatoire d'enseignement ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, au paragraphe 1°, après les mots « à l'annexe II » des mots « ou à l'annexe IV »;

2° par le remplacement, de ce qui précède le sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, par les mots : « elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès : »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° elle est titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 6.2 ou de l'article 6.3, elle a enseigné 800 heures en formation professionnelle ou aux adultes, selon le cas, et elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe IV. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant :

« 6.1. Un permis spécial d'enseignement dans les commissions scolaires cri et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme mentionné à l'annexe III. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III du chapitre II, de la section suivante :

SECTION IV

L'AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER

SOUS-SECTION I À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« 6.2. Une autorisation provisoire d'enseigner est délivrée à la personne dont la formation à l'enseignement est incomplète pour qu'un permis d'enseignement puisse lui être délivré et qui est admissible à un programme de formation à l'enseignement professionnel mentionné à l'annexe IV.

Cette personne doit être titulaire de l'un des diplômes suivants, obtenu dans la spécialité à enseigner :

- 1° un diplôme universitaire de premier cycle;
- 2° un diplôme d'études collégiales dans un programme de formation technique;

* Le *Règlement sur l'autorisation d'enseigner* a été édicté par l'Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 19 août 1997 (1997, G.O. 2, 5624).

3° un diplôme d'études secondaires professionnelles, un certificat d'école de métiers ou un diplôme d'études professionnelles.

Cette personne doit également posséder une expérience pertinente en entreprise d'au moins 4500 heures attestée par des employeurs et, le cas échéant, une attestation de compétence dans l'exercice de son métier ou de sa profession.

SOUS-SECTION II À L'ÉDUCATION DES ADULTES

« 6.3. Une autorisation provisoire d'enseigner est délivrée à la personne dont la formation à l'enseignement est incomplète, pour qu'un permis d'enseignement puisse lui être délivré, et qui est admissible à un programme de formation à l'enseignement à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe IV.

Cette personne doit être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et sa formation rencontre les exigences suivantes, selon les programmes à enseigner :

1° programme d'insertion à la vie communautaire : un minimum de 30 unités en psychopédagogie, en adaptation scolaire ou en psychologie;

2° disciplines de formation générale au secondaire : une majeure d'au moins 45 unités dans son *champ* d'enseignement;

3° programme de francisation : un minimum de 15 unités en études françaises dans un programme en didactique des langues secondes, en linguistique, en lettres, en sciences sociales ou en psychologie;

4° programme d'alphabétisation et de formation présecondaire : un minimum de 15 unités en psychoéducation, en orthopédagogie ou en sciences humaines;

5° programme de formation préparatoire à l'emploi et autres programmes clientèles : un minimum de 15 unités en psychoéducation, en sciences sociales ou en sciences humaines.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa, la personne qui a complété un programme mentionné

à l'annexe IV et qui a complété un minimum de 60 unités pertinentes aux programmes à enseigner est réputée satisfaire aux conditions de formation prévues à cet alinéa.

SOUS-SECTION III À LA FORMATION GÉNÉRALE AUX JEUNES À LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

« 6.4. Une autorisation provisoire spéciale d'enseigner dans la Commission scolaire Kativik est délivrée à la personne dont la formation à l'enseignement est incomplète mais qui a complété avec succès 24 unités dans le programme de 45 unités mentionné à l'annexe III ou qui a complété trois stages dans le programme de 60 unités mentionné à l'annexe III. ».

8. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 7. La période probatoire est obligatoire pour tout titulaire de permis d'enseigner ou d'autorisation provisoire d'enseigner pour enseigner dans les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° établissements d'enseignement institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (c. 1-14);

2° établissements d'enseignement privé régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

3° établissements d'enseignement mentionnés à l'annexe V. ».

« 8. La période probatoire a pour objectif de vérifier la capacité d'enseigner d'une personne.

Elle porte plus particulièrement sur :

1° les activités pédagogiques, soit celles qui réfèrent aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2° la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3° les autres tâches éducatives, notamment l'instauration de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'établissement d'enseignement, avec les autres membres de l'établissement d'enseignement et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant. ».

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. La période probatoire doit être effectuée dans des établissements visés à l'article 7. ».

10. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10. La période probatoire est d'une durée de 1200 heures d'enseignement.

Celle-ci peut toutefois être réduite jusqu'à concurrence de 600 heures et prendre fin à la date du constat de l'atteinte de l'objectif mentionné à l'article 8 si, pendant sa période probatoire, la personne a enseigné un minimum de 200 heures sur une période de 12 mois consécutifs, dans des établissements de la même commission scolaire, dans le même établissement d'enseignement privé ou le même établissement d'enseignement visé à l'annexe V. ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots : « ou par l'établissement d'enseignement privé » par les mots suivants : « , par l'établissement d'enseignement privé ou par l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe V. ».

12. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13. La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe V qui conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie certifiée de l'attestation est transmise au ministre. ».

13. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe V qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, en avise par écrit la personne concernée. Les motifs de la décision accompagnent l'avis d'échec. Une copie certifiée de l'avis d'échec est transmise au ministre. ».

14. L'article 16 est remplacé par le suivant :

« 16. Malgré les dispositions du chapitre IV, la validité du permis d'enseigner ou de l'autorisation provisoire d'enseigner prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 15 si le titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire. ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16, de l'article suivant :

« 16.1. Une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit, ni à la personne qui a échoué la période probatoire d'enseignement une deuxième fois. ».

16. L'intitulé de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT ».

17. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « de sa formation », des mots « appuyant sa demande d'une autorisation d'enseigner, ».

19. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

20. L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« LA RÉSIDENCE ».

21. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21. Le brevet d'enseignement n'est délivré qu'à une personne qui est « citoyen canadien » ou « résident permanent » au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2) ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant :

« 21.1. Le permis d'enseigner et l'autorisation provisoire d'enseigner ne sont délivrés qu'à une personne qui est « citoyen canadien » ou « résident permanent » au sens de la Loi sur l'immigration ou qui est titulaire d'un certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec au sens de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2). ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23 de l'article suivant :

« 23.1 La période de validité de l'autorisation provisoire d'enseigner est de 2 ans. ».

24. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 24. Le ministre renouvelle, par période de 5 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui lui en fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 26. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

« 24.1. Le ministre renouvelle, par période n'excédant pas 2 ans, l'autorisation provisoire d'enseigner du titulaire qui lui en fait la demande conformément à l'article 26 et qui a réussi un minimum de 6 unités dans son programme de formation à l'enseignement, par année de validité de l'autorisation provisoire d'enseigner. ».

26. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe 3°, après les mots « une copie », du mot « certifiée »;

2° par la suppression du paragraphe 5°;

3° par l'ajout, au paragraphe 6°, après les mots « une copie », du mot « certifiée »;

4° par l'ajout, au paragraphe 7°, avant les mots « son relevé », des mots suivants : « une copie certifiée de son diplôme et de »;

5° par l'ajout, au paragraphe 8°, après les mots « une copie », du mot « certifiée »;

6° par la suppression du paragraphe 9°;

7° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une copie certifiée, selon le cas, de son certificat de citoyenneté canadienne, de la fiche d'établissement attestant son statut de résident permanent ou du certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec; »;

8° par l'ajout, à la fin de cet article, du paragraphe suivant :

« 11° une attestation par ses employeurs de son expérience en entreprise et une attestation de compétence lorsque le règlement l'exige. ».

28. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « nature » par le mot « forme »;

2° par la suppression des paragraphes 4° et 5°;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° le nom du programme de formation appuyant la délivrance de l'autorisation d'enseigner et, le cas échéant, la spécialité; »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1 le type de programme de formation à l'enseignement à réussir, dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, »;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° la période de validité, selon le cas, du permis d'enseigner ou de l'autorisation provisoire d'enseigner, »;

6° par l'ajout, à la fin de cet article, du paragraphe suivant :

« 8° le nom des commissions scolaires dans lesquelles le titulaire est autorisé à enseigner, dans le cas d'un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik, d'un permis spécial d'enseigner dans les commissions scolaires crie et Kativik ou d'une autorisation provisoire spéciale d'enseigner dans la Commission scolaire Kativik. ».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I et II par les annexes I à V jointes au présent règlement.

30. Les autorisations d'enseigner émises entre le 11 septembre 1997 et le (*date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sont réputées émises sans restriction.

31. Le règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q, 1981, c. C-60, r. 7) est abrogé.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe I : PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AgrÉÉS DEPUIS 1994

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITES EXIGÉ
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. of Education (I-STEP ; plan de formation intégrée en enseignement secondaire) B.A. in Educational Studies – Bachelor in Education	135 135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education BFA Specialization in Art Education Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120 120 120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire Baccalauréat en enseignement des arts plastiques Baccalauréat en éducation musicale Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	126 120 124 126 120 125
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire Bachelor of Education. Major in Physical Education	120 120 120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire Baccalauréat en éducation option «Orthopédagogie» Baccalauréat en éducation option «Éducation physique et santé» Baccalauréat en éducation option «Français langue seconde»	126 124 124 126 125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement secondaire Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale Baccalauréat d'enseignement en éducation physique et à la santé Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120 120 120 120 120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement secondaire Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120 120 120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement secondaire Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale Baccalauréat en enseignement des arts Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120 120 120 120 120 123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire Baccalauréat en orthopédagogie Baccalauréat en enseignement des arts Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120 120 120 120 120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (formation initiale) Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement) Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement) Baccalauréat en danse (concentration enseignement) Baccalauréat en musique (concentration enseignement) Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et de la santé Baccalauréat en enseignement du français langue seconde Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120 120 120 120 120 120 120 120 120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120 120 120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire Baccalauréat en enseignement des arts Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	126 120 120 120 120 120

Annexe II : PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS AVANT 1994

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
	Diploma in Education (Part II)	45
	Program in Second Language Teaching	30
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts in Early Childhood Education	90
	Certificate in Education	30
	Diploma in Early Childhood Education	33
	Master in the Teaching of Mathematics	45
	Diploma in Art Education	30
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90

(suite à venir)

Annexe III : PROGRAMMES AGRÉÉS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ McGill	Certificate in Native and Northern Education	45
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48
COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK	Programme de formation des enseignantes et enseignants inuit Programme de formation des maîtres Inuit	45

Annexe IV : PROGRAMMES APPROUVÉS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'ÉDUCATION AUX ADULTES

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diploma in Adult Education	30
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
	Certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ McGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (enseignement professionnel)	30
	Certificat d'études en formation des adultes	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel	90
	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (cheminement professionnel)	30
	Certificat en andragogie (1er cycle)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel	90
	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (cheminement professionnel)	30
	Certificat en andragogie 1er cycle	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel	90
	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (cheminement professionnel)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle	90
	Certificat d'enseignement en formation professionnelle	30
	Certificat pour formateurs d'adultes en milieu scolaire	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel	90
	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (cheminement professionnel)	30
	Certificat de 1er cycle en andragogie	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel	90
	Certificat de premier cycle en enseignement professionnel	30

Annexe V : ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT HORS RÉSEAUX DÉTENANT UNE ENTENTE AVEC LE MINISTRE PERMETTANT DE RECONNAÎTRE LE TEMPS D'ENSEIGNEMENT POUR LES FINIS DE LA PÉRIODE PROBATOIRE

Centres d'orientation et de formation pour immigrants (COFI)

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Kahnawake Education Center : Kateri School

Karonhianonha School

Kahnawake Survival School

Annexe 3

Modifications
du Règlement sur l'autorisation d'enseigner

RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, par. 1°)

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE
CHAPITRE I NOMENCLATURE ET NATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER	CHAPITRE I NOMENCLATURE ET NATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER
<p>1. L'autorisation d'enseigner prend deux formes nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner.</p>	<p>1. L'autorisation d'enseigner prend trois formes nommées le brevet d'enseignement, le permis d'enseignement et l'autorisation provisoire d'enseigner.</p>
<p>2. L'autorisation d'enseigner détermine:</p> <p>1° la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné, soit le français ou l'anglais;</p> <p>2° que l'enseignement peut être dispensé à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire.</p>	<p>2. Abrogé.</p>
CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE	CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE
<p>3. Une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne qui en fait la demande suivant la procédure prévue au chapitre V et qui satisfait aux conditions prescrites pour la délivrance de cette autorisation par le présent règlement et ses annexes dans lesquelles sont déterminés les programmes qui lui donnent accès.</p>	<p>3. Une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne qui en fait la demande suivant la procédure prévue au chapitre V et qui satisfait aux conditions prescrites pour la délivrance de cette autorisation par le présent règlement et ses annexes dans lesquelles sont déterminés les programmes qui lui donnent accès.</p>
SECTION II LE BREVET D'ENSEIGNEMENT	SECTION II LE BREVET D'ENSEIGNEMENT
<p>4. Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe I désignant des programmes établis par les universités depuis 1994.</p>	<p>4. Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe I désignant des programmes établis par les universités depuis 1994.</p>
<p>5. Le brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées à l'un des paragraphes suivants:</p> <p>1° elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1° de l'article 6 et elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement;</p> <p>2° elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 2° de l'article 6 et:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec; b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement. 	<p>5. Le brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées à l'un des paragraphes suivants:</p> <p>1° elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1° de l'article 6 et elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement;</p> <p>2° elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 2° de l'article 6 et:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec; b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement.

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE
	<p>3° elle est titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 6.2 ou de l'article 6.3 et satisfait aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe IV; b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement.
SECTION III LE PERMIS D'ENSEIGNER	SECTION III LE PERMIS D'ENSEIGNER
<p>6. Le permis d'enseigner est délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées dans l'un des paragraphes suivants:</p> <p>1° elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;</p> <p>2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès à l'extérieur du Québec également,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités d'un programme dispensé par une université au Québec; b) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et comportant 30 unités de formation psychopédagogique. 	<p>6. Le permis d'enseigner est délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées dans l'un des paragraphes suivants:</p> <p>1° elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou à l'annexe IV;</p> <p>2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités d'un programme dispensé par une université au Québec; b) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et comportant 30 unités de formation psychopédagogique. <p>3° elle est titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 6.2 ou de l'article 6.3, elle a enseigné 800 heures en formation professionnelle ou aux adultes, selon le cas, et elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe IV.</p>
	<p>6.1. Un permis spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme mentionné à l'annexe III.</p>

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE
	<p style="text-align:center">SECTION IV</p> <p style="text-align:center">L'AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER</p> <p style="text-align:center">SOUS-SECTION I</p> <p style="text-align:center">À LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>
	<p>6.2. Une autorisation provisoire d'enseigner est délivrée à la personne dont la formation à l'enseignement est incomplète pour qu'un permis d'enseignement puisse lui être délivré et qui est admissible à un programme de formation à l'enseignement professionnel mentionné à l'annexe IV.</p> <p>Cette personne doit être titulaire de l'un des diplômes suivants, obtenu dans la spécialité à enseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° un diplôme universitaire de premier cycle; 2° un diplôme d'études collégiales dans un programme de formation technique; 3° un diplôme d'études secondaires professionnelles, un certificat d'école de métiers ou un diplôme d'études professionnelles. <p>Cette personne doit également posséder une expérience pertinente en entreprise d'au moins 4500 heures attestée par des employeurs et, le cas échéant, une attestation de compétence dans l'exercice de son métier ou de sa profession.</p>
	<p style="text-align:center">SOUS-SECTION II</p> <p style="text-align:center">À L'ÉDUCATION DES ADULTES</p>
	<p>6.3. Une autorisation provisoire d'enseigner est délivrée à la personne dont la formation à l'enseignement est incomplète, pour qu'un permis d'enseignement puisse lui être délivré, et qui est admissible à un programme de formation à l'enseignement à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe IV.</p>

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE
	<p>Cette personne doit être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et sa formation rencontre les exigences suivantes, selon les programmes à enseigner :</p> <p>1° programme d'insertion à la vie communautaire : un minimum de 30 unités en psychopédagogie, en adaptation scolaire ou en psychologie;</p> <p>2° disciplines de formation générale au secondaire : une majeure d'au moins 45 unités dans son champ d'enseignement;</p> <p>3° programme de francisation : minimum de 15 unités en études françaises dans un programme en didactique des langues secondes, en linguistique, en lettres, en sciences sociales ou en psychologie;</p> <p>4° programme d'alphabétisation et de formation présecondaire : un minimum de 15 unités en psychoéducation, en orthopédagogie ou en sciences humaines;</p> <p>5° programme de formation préparatoire à l'emploi et autres programmes clientèles : un minimum de 15 unités en psychoéducation, en sciences sociales ou en sciences humaines.</p> <p>Malgré les dispositions du deuxième alinéa, la personne qui a complété un programme mentionné à l'annexe IV et qui a complété un minimum de 60 unités pertinentes aux programmes à enseigner est réputée satisfaire aux conditions de formation prévues à cet alinéa.</p>
	<p style="text-align: center;">Sous-section III À LA FORMATION GÉNÉRALE AUX JEUNES À LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK</p>
	<p>6.4. Une autorisation provisoire spéciale d'enseignement dans la Commission scolaire Kativik est délivrée à la personne dont la formation à l'enseignement est incomplète mais qui a complété avec succès 24 unités dans le programme de 45 unités mentionné à l'annexe III ou qui a complété trois stages dans le programme de 60 unités mentionné à l'annexe III.</p>

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE
CHAPITRE III CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE SECTION I LA PÉRIODE PROBATOIRE D'ENSEIGNEMENT	
<p>7. La période probatoire d'enseignement a pour but de vérifier la capacité d'enseigner d'une personne candidate au brevet.</p> <p>8. La période probatoire d'enseignement porte plus particulièrement sur:</p> <p>1° les activités pédagogiques, soit celles qui réfèrent aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;</p> <p>2° la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;</p> <p>3° les autres tâches éducatives, notamment l'établissement de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'école, avec les autres membres de l'école et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.</p> <p>9. La durée de la période probatoire est de 1200 heures d'enseignement effectuées dans un établissement d'enseignement institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou dans un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) qui dispense l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou la formation générale à l'enseignement secondaire.</p>	<p>7. La période probatoire est obligatoire pour tout titulaire de permis d'enseigner ou d'autorisation provisoire d'enseigner pour enseigner dans les établissements appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>1° établissements d'enseignement institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (c. 1-14);</p> <p>2° établissements d'enseignement privé régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);</p> <p>3° établissements d'enseignement mentionnés à l'annexe V.</p> <p>8. La période probatoire a pour objectif de vérifier la capacité d'enseigner d'une personne.</p> <p>Elle porte plus particulièrement sur :</p> <p>1° les activités pédagogiques, soit celles qui réfèrent aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;</p> <p>2° la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;</p> <p>3° les autres tâches éducatives, notamment l'instauration de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'établissement d'enseignement, avec les autres membres de l'établissement d'enseignement et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.</p> <p>9. La période probatoire doit être effectuée dans des établissements visés à l'article 7.</p>

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE
<p>De ces 1200 heures, un maximum de 300 heures peuvent être aussi effectuées dans un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou dans un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé qui dispense des services visés aux paragraphes 7^o ou 8^o de l'article 1 de cette loi.</p>	
<p>10. La période probatoire peut cependant être réduite à un minimum de 600 heures si, pendant cette période, une personne enseigne un minimum de 200 heures à l'intérieur d'une période de 12 mois dans une même commission scolaire ou dans un même établissement d'enseignement privé.</p>	<p>10. La période probatoire est d'une durée de 1200 heures d'enseignement. Celle-ci peut toutefois être réduite jusqu'à concurrence de 600 heures et prendre fin à la date du constat de l'atteinte de l'objectif mentionné à l'article 8 si, pendant sa période probatoire, la personne a enseigné un minimum de 200 heures sur une période de douze mois consécutifs, dans des établissements de la même commission scolaire, dans le même établissement d'enseignement privé ou le même établissement d'enseignement visé à l'annexe V.</p>
<p>11. L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité du directeur d'établissement désigné par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé.</p>	<p>11. L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité du directeur d'établissement désigné par la commission scolaire, par l'établissement d'enseignement privé ou par l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe V.</p>
<p>12. Le directeur de l'établissement d'enseignement dresse un rapport contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire.</p>	<p>12. Le directeur de l'établissement d'enseignement dresse un rapport contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire.</p>
<p>13. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie de cette attestation est transmise au ministre.</p>	<p>13. La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe V qui conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie certifiée de l'attestation est transmise au ministre.</p>
<p>14. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'échec de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, en avise, par écrit, la personne concernée, en lui indiquant les raisons de son échec. Une copie de cet avis est transmise au ministre.</p>	<p>14. La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe V qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, en avise par écrit la personne concernée. Les motifs de la décision accompagnent l'avis d'échec. Une copie certifiée de l'avis d'échec est transmise au ministre.</p>
<p>15. La personne qui a échoué la période probatoire peut la reprendre si elle en avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception d'un avis d'échec.</p>	<p>15. La personne qui a échoué la période probatoire peut la reprendre si elle en avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception d'un avis d'échec.</p>

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE
16. Malgré les dispositions du chapitre IV, la validité du permis d'enseigner prend fin et une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalué du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit ou qui a échoué sa période probatoire pour une deuxième fois.	16. Malgré les dispositions du chapitre IV, la validité du permis d'enseigner ou de l'autorisation provisoire d'enseigner prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 15 si elle ne s'est pas prévalué du droit de reprise de la période probatoire. ».
SECTION II CONDITIONS CONCERNANT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT	SECTION II CONDITIONS CONCERNANT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT
17. L'autorisation d'enseigner en français ou l'autorisation d'enseigner en anglais est délivrée selon que la personne qui en fait la demande a reçu en français ou en anglais la plus grande partie de sa formation dans le domaine concerné.	17. Abrogé
18. La personne qui n'a reçu la plus grande partie de sa formation ni en français, ni en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner.	18. La personne qui n'a reçu la plus grande partie de sa formation appuyant sa demande d'une autorisation d'enseigner ni en français, ni en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner.
19. La personne autorisée à enseigner soit en français, soit en anglais obtient l'autorisation d'enseigner dans l'autre langue si elle réussit l'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de cette autorisation.	19. Abrogé
20. L'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner mesure: <ul style="list-style-type: none"> 1° la compréhension du français ou de l'anglais oral; 2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit; 3° l'expression orale en français ou en anglais; 4° l'expression écrite en français ou en anglais. 	20. L'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner mesure: <ul style="list-style-type: none"> 1° la compréhension du français ou de l'anglais oral; 2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit; 3° l'expression orale en français ou en anglais; 4° l'expression écrite en français ou en anglais.
SECTION III CONDITION CONCERNANT LA RÉSIDENCE	SECTION III CONDITION CONCERNANT LA RÉSIDENCE
21. Une autorisation d'enseigner n'est délivrée qu'aux personnes qui résident au Canada.	21. Le brevet d'enseignement n'est délivré qu'à une personne qui est « citoyen canadien » ou « résident permanent » au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2).

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE
	21.1. Le permis d'enseigner et l'autorisation provisoire d'enseigner ne sont délivrés qu'à une personne qui est « citoyen canadien » ou « résident permanent » au sens de la Loi sur l'immigration ou qui est titulaire d'un certificat d'acceptation autorisant à travailler au Québec au sens de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).
CHAPITRE IV PÉRIODE DE VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT SECTION I PÉRIODE DE VALIDITÉ	CHAPITRE IV PÉRIODE DE VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT SECTION I PÉRIODE DE VALIDITÉ
22. Le brevet d'enseignement est permanent.	22. Le brevet d'enseignement est permanent.
23. La période de validité du permis d'enseigner est de 5 ans.	23. La période de validité du permis d'enseigner est de 5 ans.
	23.1. La période de validité de l'autorisation provisoire d'enseigner est de 2 ans.
SECTION II CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS	SECTION II CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS
24. Le ministre renouvelle, par période de 2 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui: 1° lui en fait la demande, conformément à la procédure prévue à l'article 26, au plus tard le trentième jour qui précède la date d'expiration; 2° satisfait à l'une des conditions suivantes: a) il a enseigné un minimum de 400 heures pendant les cinq premières années de validité du permis ou, si le permis a déjà été renouvelé, il a enseigné un minimum de 200 heures pendant la période de renouvellement qui précède; b) il a réussi, au cours des cinq premières années de validité du permis, un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec; c) il a réussi, au cours de la période de renouvellement qui précède, un minimum de 2 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.	24. Le ministre renouvelle, par période de 5 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui lui en fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 26.
	24.1. Le ministre renouvelle, par période n'excédant pas 2 ans, l'autorisation provisoire d'enseigner du titulaire qui lui en fait la demande conformément à l'article 26 et qui a réussi un minimum de 6 unités dans son programme de formation à l'enseignement, par année de validité de l'autorisation provisoire d'enseigner.

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE
<p>25. Un permis d'enseigner peut être renouvelé, bien que le délai prescrit pour faire sa demande de renouvellement soit expiré, si la personne:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° en fait la demande au ministre; 2° au cours des 2 années précédant sa demande, a réussi un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec. 	25. Abrogé.
CHAPITRE V PROCÉDURE APPLICABLE ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS	CHAPITRE V PROCÉDURE APPLICABLE ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS
<p>26. Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'enseigner est adressée au ministre par écrit.</p> <p>Les renseignements qu'une personne doit fournir dans sa demande et les documents qu'elle doit y annexer sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° son nom; 2° son adresse; 3° une copie de son acte de naissance ou un certificat de naissance ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que sa date et son lieu de naissance; 4° son numéro d'assurance sociale; 5° la langue dans laquelle elle a reçu la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner; 6° une copie de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de la validité de cette autorisation, lorsqu'elles sont exigées par le présent règlement; 7° son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation, un programme de formation ou un cours offert à l'intérieur d'un tel programme ait été réussi; 8° l'attestation de réussite de la période probatoire d'enseignement, lorsque le présent règlement pose comme condition la réussite d'une telle période probatoire; 9° une attestation de son expérience d'enseignement, lorsque le présent règlement exige une telle expérience; 10° la preuve de résidence au Canada. 	<p>26. Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'enseigner est adressée au ministre par écrit.</p> <p>Les renseignements qu'une personne doit fournir dans sa demande et les documents qu'elle doit y annexer sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° son nom; 2° son adresse; 3° une copie certifiée de son acte de naissance ou un certificat de naissance ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que sa date et son lieu de naissance; 4° son numéro d'assurance sociale; 5° supprimé 6° une copie certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de la validité de cette autorisation, lorsqu'elles sont exigées par le présent règlement; 7° une copie certifiée conforme de son diplôme et de son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation, un programme de formation ou un cours offert à l'intérieur d'un tel programme ait été réussi; 8° l'attestation de réussite de la période probatoire d'enseignement, lorsque le présent règlement pose comme condition la réussite d'une telle période probatoire; 9° supprimé 10° une copie certifiée, selon le cas, de son certificat de citoyenneté canadienne, de la fiche d'établissement attestant son statut de résident permanent ou du certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec;

VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE
	11° une attestation par ses employeurs de son expérience en entreprise et une attestation de compétence lorsque le règlement l'exige.
<p>27. L'autorisation d'enseigner mentionne:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le nom du titulaire; 2° la date de naissance du titulaire; 3° la nature de l'autorisation d'enseigner; 4° la mention à l'effet que le titulaire est autorisé à enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire; 5° la langue dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner; 6° le nom du programme appuyant la demande d'autorisation d'enseigner; 7° dans le cas d'un permis d'enseigner, la période de validité de ce permis. 	<p>27. L'autorisation d'enseigner mentionne:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le nom du titulaire; 2° la date de naissance du titulaire; 3° la forme de l'autorisation d'enseigner; 4° supprimé 5° supprimé 6° le nom du programme de formation appuyant la délivrance de l'autorisation d'enseigner et, le cas échéant, la spécialité; 6.1 le type de programme de formation à l'enseignement à réussir, dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, 7° la période de validité, selon le cas, du permis d'enseigner ou de l'autorisation provisoire d'enseigner, 8° le nom des commissions scolaires dans lesquelles le titulaire est autorisé à enseigner, dans le cas d'un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik, d'un permis spécial d'enseigner dans les commissions scolaires crie et Kativik ou d'une autorisation provisoire spéciale d'enseigner dans la Commission scolaire Kativik.

Conseil supérieur de l'éducation

MEMBRES

Céline SAINT-PIERRE

Présidente

Judith NEWMAN

Vice-présidente

Chantal AUROUSSEAU

Chargée de cours

Université du Québec à Montréal

Aline BORODIAN

Étudiante au 2^e cycle

École des Hautes Études Commerciales

Luc BOUVIER

Professeur de français

Collège de l'Outaouais

Robert CÉRÉ

Directeur adjoint

École Marie-Anne

Commission scolaire de Montréal

Édith CÔTÉ

Professeure agrégée

Faculté des sciences infirmières

Université Laval

Gaston DENIS

Ex-professeur

de l'Université de Sherbrooke

Hélène DUMAIS

Enseignante au primaire

École Jacques-Buteux

Commission scolaire Chemin-du-Roy

Marie-Claude GATINEAU

Directrice des services aux élèves

Commission scolaire English-Montréal

Suzanne GIRARD

Directrice principale

Dotation/équité/recrutement

Banque Nationale du Canada

Christopher JACKSON

Doyen

Faculté des beaux-arts

Université Concordia

Linda JUANÉDA

Directrice

École des Pins

Commission scolaire de la

Seigneurie-des-Mille-Îles

Bernard LAJEUNESSE

Directeur général

Commission scolaire Pierre-Neveu

Jean LAJOIE

Commissaire

Commission municipale du Québec

Colleen MARRINER AZIZ

Enseignante

École secondaire Riverdale

Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Jean-Pierre RATHÉ

Directeur de l'éducation des adultes

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Marie Lissa ROY-GUÉRIN

Directrice adjointe

Centre de formation professionnelle Vision-Avenir

Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais

Pâquerette SERGERIE

Commissaire-parent

Commission scolaire des Chic-Chocs

Michel TOUSSAINT

Directeur général

Cégep de La Pocatière

MEMBRES D'OFFICE

Guy CÔTÉ

Président du Comité catholique

Graham JACKSON

Président du Comité protestant

MEMBRES ADJOINTS D'OFFICE

Pauline CHAMPOUX-LESAGE

Sous-ministre de l'Éducation

Christine CADRIN-PELLETIER

Sous-ministre associée de foi catholique
Ministère de l'Éducation

Vacant

Sous-ministre associé de foi protestante
Ministère de l'Éducation

SECRÉTAIRES CONJOINTS

Claire PRÉVOST-FOURNIER

Alain DURAND

Publications récentes du Conseil supérieur de l'éducation

AVIS

- Le Projet de régime pédagogique du préscolaire, du primaire et du secondaire – Quelques choix cruciaux (2000)** 50-0428
(Épuisé)
- Les Projets de régimes pédagogiques de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle (2000)** 50-0427
- Pour une meilleure réussite scolaire des garçons et des filles (1999)** 50-0426
(Épuisé)
- Diriger une école secondaire : un nouveau contexte, de nouveaux défis (1999)** 50-0425
- Les Enjeux majeurs des programmes d'études et des régimes pédagogiques (1999)** 50-0424
- Pour un renouvellement prometteur des programmes à l'école (1998)** 50-0423
- Modifications au Règlement sur le régime des études collégiales (1998)** 50-0422
- La Formation continue du personnel des entreprises. Un défi pour le réseau public d'éducation (1998)** 50-0421
- Les Services complémentaires à l'enseignement : des responsabilités à consolider (1998)** 50-0420
- L'École, une communauté éducative. Voies de renouvellement pour le secondaire (1998)** 50-0419
- Recherche, création et formation à l'université : une articulation à promouvoir à tous les cycles (1998)** 50-0418
- Enseigner au collégial : une pratique professionnelle en renouvellement (1997)** (Épuisé) 50-0417
- Pour une formation générale bien enracinée dans les études techniques collégiales (1997)** 50-0416

- L'Autorisation d'enseigner : le projet d'un règlement refondu (1997)** 50-0415
- Projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (1997)** 50-0414
- L'Intégration scolaire des élèves handicapés et en difficulté (1996)** 50-0413
- Contre l'abandon au secondaire : rétablir l'appartenance scolaire (1996)** 50-0412
- Le Financement des universités (1996)** 50-0411
- Pour un accès réel des adultes à la formation continue (1996)** 50-0410
- La Création d'un établissement public d'enseignement collégial dans le sud de Lanaudière (1996)** 50-0409
- Pour un développement intégré des services éducatifs à la petite enfance : de la vision à l'action (1996)** 50-0408
- La Réussite à l'école montréalaise : une urgence pour la société québécoise (1996)** 50-0407
- Pour la réforme du système éducatif : dix années de consultation et de réflexion (1995)** 50-0406
- Des conditions de réussite au collégial : réflexion à partir de points de vue étudiants (1995)** 50-0405
- Projet de Règlement modifiant le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale (1995)** (Épuisé) 50-0404
- Une école primaire pour les enfants d'aujourd'hui (1995)** 50-0403
- Pour une gestion de classe plus dynamique au secondaire (1995)** 50-0402

Le Partenariat : une façon de réaliser la mission de formation en éducation des adultes (1995) (Épuisé)	50-0401
Le Projet de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales (1995) (Épuisé)	50-0400
La Création d'un établissement d'enseignement collégial francophone dans l'Ouest de l'île de Montréal (1995)	50-0399
Réactualiser la mission universitaire (1995)	50-0398
Rénover le curriculum du primaire et du secondaire (1994) (Épuisé)	50-0397
L'Enseignement supérieur et le développement économique (1994)	50-0396
 RAPPORTS ANNUELS SUR L'ÉTAT ET LES BESOINS DE L'ÉDUCATION	
1998/1999 L'Évaluation institutionnelle en éducation : une dynamique propice au développement ..	50-0170
1997/1998 Éduquer à la citoyenneté (Épuisé)	50-0168
1996/1997 L'Insertion sociale et professionnelle, une responsabilité à partager	50-0166
1995/1996 Pour un nouveau partage des pouvoirs et responsabilités en éducation	50-0164
1994/1995 Vers la maîtrise du changement en éducation	50-0162
1993/1994 Les Nouvelles Technologies de l'information et de la communication : des engagements pressants	50-0160

ÉTUDES ET RECHERCHES

Le Rôle des *headteachers* en Angleterre et les enseignements à en tirer dans un contexte de décentralisation (1999)

Différencier le curriculum au secondaire : vers des parcours scolaires stimulants pour tous les jeunes (1999)

Le Renouvellement du curriculum : expériences américaine, suisse et québécoise (1999)

La Formation continue du personnel des entreprises. Vers la gestion des compétences par l'entreprise et par chaque employé (1998)

À propos des interventions d'insertion et de leur impact (1997)

Examen de certaines dimensions de l'insertion professionnelle liées au marché du travail (1997)

Les Conséquences psychologiques du chômage : une synthèse de la recherche (1997)

L'Insertion professionnelle des diplômées et diplômés : le langage des chiffres (1997)

À propos de la régionalisation en éducation et du développement social : étude exploratoire (1997)

